

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

TECHNICIEN EN PROGRAMMATION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TROISIEME DEGRE

CODE :75 41 05 S20 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du
sur avis conforme du Conseil général**

TECHNICIEN¹ EN PROGRAMMATION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette section a pour finalités de permettre à l'étudiant :

- ◆ de participer/développer un projet d'application informatique pour un client ou une entreprise selon des besoins fonctionnels clairement identifiés et un cahier des charges ;
- ◆ d'être l'élément d'appoint d'une équipe de développements informatiques ;
- ◆ d'assurer les différentes fonctions suivantes :
 - ◆ l'installation et la mise en œuvre d'un système informatique sur le site de l'entreprise ou chez le client,
 - ◆ la maintenance, le diagnostic de pannes et l'intervention technique sur des ensembles relevant de la micro-informatique et des réseaux d'ordinateurs,
 - ◆ le support aux utilisateurs (helpdesk).

Le profil professionnel de « Technicien en programmation », annexé à ce dossier, a été approuvé par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale.

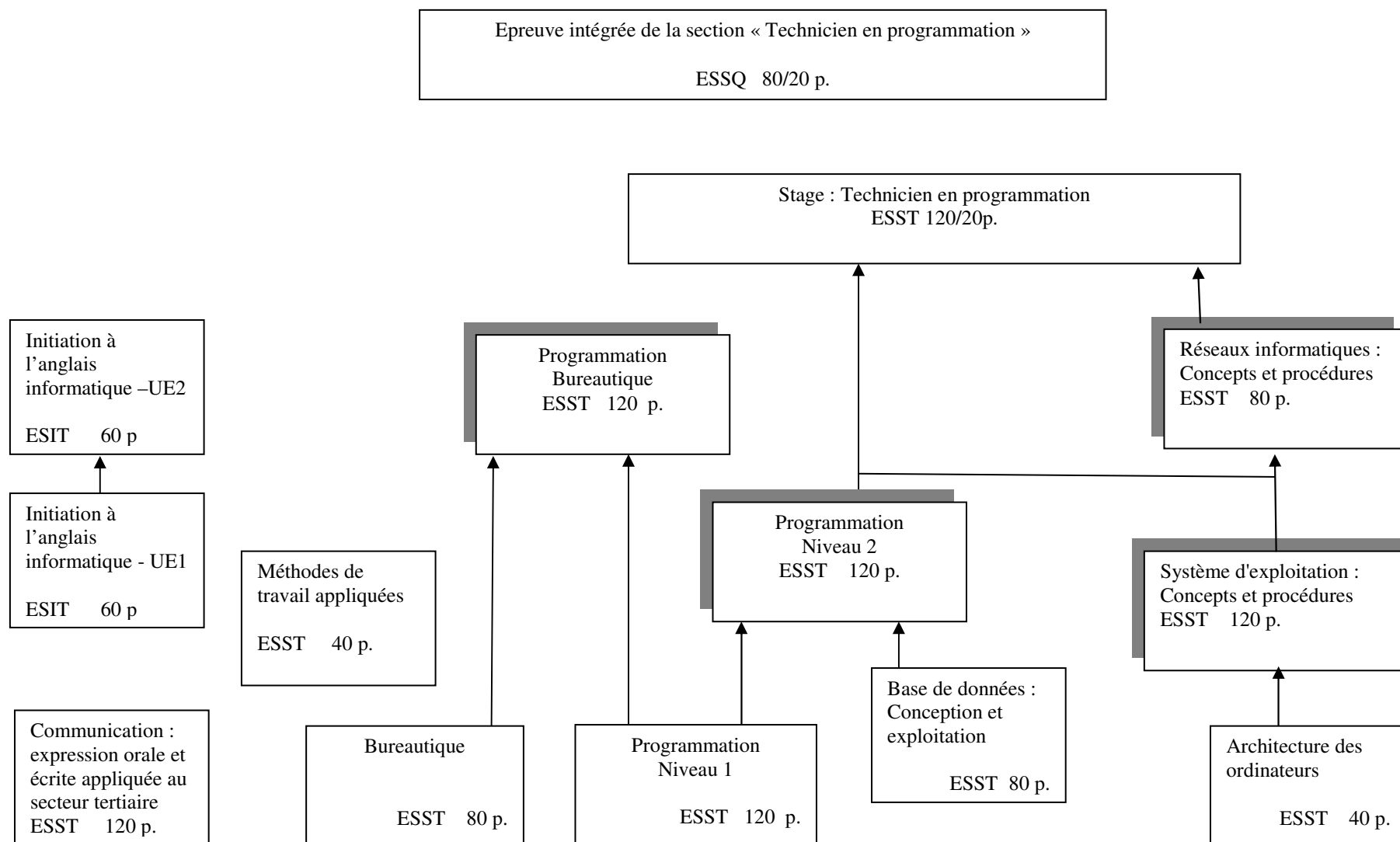
¹ Le masculin est utilisé à titre épique

2. UNITES D'ENSEIGNEMENT CONSTITUTIVES DE LA SECTION

Intitulés	Classement des U.E.	Code des U.E.	Code du domaine de formation	Unités déterminantes	Nombre de périodes
A. Formation générale					
Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire	ESST	035023U21D1	001		120
Méthodes de travail appliquées	ESST	971112U21D1	903		40
B. Formation technique					
Initiation à l'anglais informatique – UE1	ESIT	730251U11D1	705		60
Initiation à l'anglais informatique – UE2	ESIT	730252U11D1	705		60
Bureautique	ESST	754123U21D1	709		80
Base de données : Conception et exploitation	ESST	754422U21D1	709		80
Architecture des ordinateurs	ESST	755110U21D1	709		40
Système d'exploitation : Concepts et procédures	ESST	753103U21D1	709	x	120
Réseaux informatiques : Concepts et procédures	ESST	753227U21D1	709	x	80
Programmation : Niveau 1	ESST	752247U21D1	709		120
Programmation : Niveau 2	ESST	752248U21D1	709	x	120
Programmation bureautique	ESST	752490U21D1	709	x	120
Stage : Technicien en programmation	ESST	750305U21D1	709		120/20
Epreuve intégrée de la section « Technicien en programmation »	ESSQ	754105U22D1	709		80/20
TOTAL					1240

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	1240
B) nombre de périodes professeur	1080

3. MODALITES DE CAPITALISATION



4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de qualification de "Technicien² en programmation", spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

² Le masculin est utilisé à titre épïcène

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**



**CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
Profil professionnel**

TECHNICIEN EN PROGRAMMATION

Enseignement secondaire supérieur du troisième degré

Approuvé par le Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale le 21 septembre 2017

TECHNICIEN³ EN PROGRAMMATION
--

I. POSITIONNEMENT AU NIVEAU DU CADRE FRANCOPHONE DES CERTIFICATIONS (CFC)

Ce profil professionnel sera positionné au niveau 4 du Cadre francophone des certifications.

II. CHAMP D'ACTIVITES

Le technicien en programmation participe/développe un projet d'application informatique pour un client ou une entreprise selon des besoins fonctionnels clairement identifiés et un cahier des charges.

Il assure les différentes fonctions suivantes :

- ◆ l'installation et la mise en œuvre d'un système informatique sur le site de l'entreprise ou chez le client,
- ◆ la maintenance, le diagnostic de pannes et interventions techniques sur des ensembles relevant de la micro-informatique et des réseaux d'ordinateurs, le support aux utilisateurs (helpdesk),
- ◆ la participation à des projets de développement informatique.

Il sera aussi une personne de communication capable d'échanger des informations à caractère technique tout en veillant à respecter les règles de déontologie professionnelle (respect du secret professionnel, de la confidentialité).

Le technicien en programmation exerce son métier sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique ou chef de projet.

III. TACHES

Dans le respect des règles d'hygiène, de bien-être au travail, de sécurité, d'ergonomie et d'environnement,

- ◆ développer des programmes et des applications dans un langage informatique spécifique ;
- ◆ développer une application en relation avec une base de données ;
- ◆ développer une application dans un environnement bureautique ;
- ◆ participer à l'installation et la configuration d'un système informatique ;
- ◆ résoudre des problèmes techniques (maintenance, dysfonctionnements, des mises en conformité techniques ...) ;
- ◆ utiliser des commandes de logiciels couramment rencontrés tels que traitement de texte, tableur, gestionnaire de base de données, moteur de recherche, messagerie ... ;
- ◆ rédiger des documents et supports techniques à destination des utilisateurs ;
- ◆ appliquer une stratégie de recherche documentaire ;
- ◆ décoder et exploiter des documents techniques rédigés en français et en anglais ;

³ Le masculin est utilisé à titre épïcène

- ◆ s'adapter à des nouveaux langages de développement informatique ainsi qu'à son évolution technique.

IV. DEBOUCHES

- ◆ Organismes publics, parastataux et privés,
- ◆ Entreprise de tout type et de toute taille,
- ◆ Indépendant (dans le respect de la législation en vigueur).